

D ocument  
d' I nformation  
C ommunal  
sur les R I sques  
M ajeurs

Ce document recense les mesures communales de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.

La commune de VERSIGNY, est concernée par un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) pour la vallée de la Serre dans sa partie aval entre VERSIGNY ET MARLE. Elle est mentionnée parmi les communes à risque « connu », ce qui constitue un degré en dessous des communes recensées comme prioritaires. La carte ne mentionne des risques d'inondation par débordement du cours d'eau qu'au niveau du moulin, et des hameaux des Etangs et des Larrys.

La commune est également concernée par le risque de mouvements de terrain, appelé phénomène de subsidence ( lié au dessèchement et à la réhydratation d'une argile particulière qui affleure en divers endroits de la commune). De ce fait, VERSIGNY a déjà fait l'objet de deux arrêtés de catastrophes naturelles : Le premier paru au journal officiel du 7 février 1993 pour « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse d'avril 1989 à juillet 1992 », le second, pour des motifs semblables, « d'août 1992 à décembre 1995 ».

Le phénomène s'est à nouveau reproduit en 2003, mais la commune a fait l'objet d'un avis défavorable à la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Toutefois, en 2006, quelques uns des administrés ont pu être

indemnisés en bénéficiant d'une procédure exceptionnelle ( article 10 de la loi de finance pour 2006).

VERSIGNY est donc recensée comme commune à risque « connu » pour ces phénomènes naturels.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue la possibilité de l'existence d'autres risques naturels ou technologiques :

Nous avons dû subir par deux fois des phénomènes de tempêtes (décembre 1999 et décembre 2004) qui ont engendré des dégâts parfois importants chez certains habitants. Ces phénomènes climatiques se sont reproduits en mai et septembre 2008, la commune a de nouveau été reconnue en état de catastrophe naturelle pour l'orage du 16 mai (arrêté du 7 octobre 2008 - JORF 237).

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du fait que la voie ferrée traverse la commune, et que l'autoroute A 26 passe à proximité : ces deux voies de communication voient régulièrement passer des convois ferroviaires ou routiers chargés de matières dangereuses ( nucléaires, ou chimiques par exemple), et nous devons tenir compte qu'en cas d'accident grave, la population locale pourrait être amenée à rester confinée, afin d'éviter une contamination par des radiations ou des nuages toxiques.

Enfin, il ne faut pas négliger l'existence à VENDEUIL (soit 8 Km au Nord-ouest de VERSIGNY) d'un incinérateur géant de déchets industriels spéciaux (plus de 150 000 t par an) que se passera-t-il en cas de disfonctionnement ? Aurons-nous droit à une période de confinement là aussi ?

## Alerte ?

Compte tenu du type de risques connus : inondation et mouvement de terrain, il n'y a aucun caractère d'urgence. En effet, même en cas de crue relativement subite, le niveau du ruisseau de St Lambert n'est pas de nature à menacer de nombreuses habitations (hormis, comme signalé plus haut, au niveau du moulin et des hameau des étangs et Larrys). S'agissant du phénomène de subsidence, lié aux mouvements de l'argile, il n'y a pas, là non plus, de caractère d'urgence : le résultat se traduit par des fissures dans les murs des habitations, fissures qui apparaissent progressivement, et ne mettent pas en cause, de façon urgente, la solidité d'un édifice. Ce phénomène ne s'est manifesté, pour l'instant qu'au niveau de la rue de la Croix Georgette, (N° 2, 3, 7, 9), et dans une moindre mesure au niveau de la Grande Rue (N° 23, 29 et 31). On ne peut donc pas parler de nécessité d'alerte dans ces deux cas !

En ce qui concerne les autres risques : tempête, neige, risque technologique : nuage chimique ou nucléaire : l'alerte sera donnée par les responsables municipaux (maire, adjoints, conseillers, employés communaux) en l'absence de sirène, comme ce serait le cas en ville. (De toutes façons, la commune étant très étendue, une telle alerte ne serait pas perçue par tous). Cette alerte peut également être donnée par la radio : France Inter, France bleue Picardie...

## Que faire si l'alerte est donnée ?

Risque de tempête : rester à l'intérieur, fermer portes et volets, rentrer bêtes et matériel, éviter de prendre la route, ne pas s'approcher des pylônes et des lignes électriques. Si l'alerte a lieu en cours de journée : *Ne pas aller chercher les enfants à l'école* : il existe en effet un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) élaboré par la mairie, la directrice d'école avec le concours des pompiers, et les enfants seront mis en sécurité dans une classe, et protégés en attendant la fin de l'épisode climatique.

Risque de neige/verglas : les mêmes consignes restent valables.

Risque technologique : Il s'agit essentiellement du risque d'accident lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire. Les produits dangereux transportés sont nombreux, ils peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs, ou radioactifs. Il faut ajouter, en ce qui nous concerne, le risque d'accident sur le site d'ARF (anciens fours à chaux de VENDEUIL), un dérèglement de l'incinérateur pourrait entraîner la formation d'un nuage toxique. Dans le cas d'une telle alerte, la première règle à observer est de se confiner :

- obstruer portes et fenêtres à l'aide de ruban adhésif,
- boucher toutes les entrées d'air (aérations et cheminées),
- ne pas fumer,
- là aussi : ne pas aller chercher les enfants à l'école (ils y seront confinés),
- ne pas téléphoner,
- ne sortir qu'en fin d'alerte, ou sur ordre d'évacuation.

La fin d'alerte sera donnée par la radio, ou les services de secours.

ARRETÉS  
DE RECONNAISANCE  
DE L'ÉTAT  
DE CATASTROPHE  
NATURELLE

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté du 11 janvier 1994 portant constatation  
de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE9400004A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boues survenues dans les départements et aux dates désignées en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire.*

*Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité civile.*

D. CANEPA

*Le ministre de l'économie.*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur du Trésor :*

*Le sous-directeur,*

G. DENOYER

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement.*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur du budget :*

*Le directeur adjoint,  
C. BLANCHARD-DIGNAC*

**ANNEXE**

**DÉPARTEMENT DE L'AISNE**

*Inondations et coulées de boue  
du 17 décembre 1993 au 2 janvier 1994*

Arrondissement de Château-Thierry

Canton de Neuilly-Saint-Front :

Commune de Chouy.

Arrondissement de Laon

Canton de Chauny :

Communes d'Abbecourt, Amigny-Rouy, Autreville, Caumont, Chauny, Condren, Frieres-l'ailouel, Marest-Dampcourt, Ognes, Sinceny, Viry-Nouzeuil.

Canton de Coucy-le-Château :

Communes de Bichancourt, Manicamp, Quierzy, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois.

Canton de Craonne :

Communes de Beaurieux, Bourg-et-Comin, Cuiry-les-Chardades, (Eully, Pargnan).

Canton de Crécy-sur-Serre :

Communes d'Assis-sur-Serre, Chalandry, Crécy-sur-Serre, Dercy, Mesbrecourt-Richecourt, Mortiers, Nouvion-le-Comte, Nouvion-et-Catillon, Pouilly-sur-Serre, Remies.

Canton de La Fère :

Communes d'Achery, Andelain, Anguilcourt-le-Sart, Charmes, Danizy, Deuillet, Fressancourt, La Fère, Mayot, Monceau-les-Leups, Rogécourt, Servais, Travecy, Versigny.

Canton de Marle :

Communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Bosmont-sur-Serre, Cilly, Cuirieux, Froidmont-Cobartille, Marcy-sous-Marle, Marle, Montigny-sous-Marle, Saint-Pierremont, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Voyenne.

Canton de Neufchâtel-sur-Aisne :

Communes d'Aguilcourt, Berry-au-Bac, Chaudardes, Concreux, Condé-sur-Suippe, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Maizy-sur-Aisne, Mennevile, Neufchâtel-sur-Aisne, Pignicourt, Pontavert, Variscourt.

Canton de Rozoy-sur-Serre :

Communes de Berlise, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Dagny-Lambercy, Dolignon, Lislet, Montcornet, Montloué, Noircourt, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Vincy-Reuil-et-Magny.

Canton de Sissonne :

Commune d'Ebouleau.

Canton de Tergnier :

Communes de Beauror, Liez, Mennessis, Tergnier.

Arrondissement de Saint-Quentin

Canton de Moy-de-l'Aisne :

Communes d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Châtillon-sur-Oise, Mézières-sur-Oise, Moy-de-l'Aisne, Vendeuil.

Canton de Ribemont :

Communes de Mont-d'Origny, Neuville, Origny-Sainte-Benoite, Ribemont, Sérilly-les-Mézières, Sissy, Thénelles.

Canton de Saint-Simon :

Commune de Saint-Simon.

Canton de Vermand :

Communes de Francilly-Séleency, Holnon.

Arrondissement de Soissons

Canton de Braine :

Communes d'Acy, Chassemy, Ciry-Salsogne, Cys-la-Commune, Presles-et-Boves, Saint-Mard, Sermoise, Villers-en-Prayères.

Canton d'Oulchy-le-Château :

Commune de Saint-Rémy-Blanzy.

Canton de Soissons :

Communes de Belleu, Billy-sur-Aisne, Crouy, Cuffies, Mercin-et-Vaux, Pasly, Pommiers, Soissons, Vénizel, Villeneuve-Saint-Germain.

Canton de Vailly-sur-Aisne :

Communes de Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavonne, Condé-sur-Aisne, Missy-sur-Aisne, Pont-d'Arcy, Soupir, Vailly-sur-Aisne.

Canton de Vic-sur-Aisne :

Communes d'Ambleny, Berny-Rivière, Fontenoy, Montigny-Lengrain, Osly-Courtill, Pernant, Ressons-le-Long, Vic-sur-Aisne.

Arrondissement de Vervins

Canton d'Aubenton :

Communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny.

Canton de La Capelle :

Communes de Buironfosse, La Capelle, Chigny, Crupilly, Englancourt, Etreuont, Erloy, Fontenelle, Gergny, Lerzy, Luzoir, Rocquigny, Sorbais.

Canton de Guise :

Communes d'Aisonville-et-Bernoville, Audigny, Bernot, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Hauteville, Iron, Lavacheresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Proisy, Proix, Romery, Vadencourt, Villers-lès-Guise.

Canton d'Hirson :

Communes de Bucilly, Buire, Effry, La Hérie, Hirson, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Wimy.

Canton de Nouvion-en-Thiérache :

Communes de Barzy-en-Thiérache, Boué, Esquermes, Fesmy-le-Sart, La Neuville-lès-Dorengt, Le Nouvion-en-Thiérache.

Canton de Sains-Richaumont :

Communes de Rougeries, Voharies, Wiège-Faty.

Canton de Vervins :

Communes d'Autreppes, La Bouteille, Gercy, Lugny, Laigny, Saint-Algis, Thénailles, Vervins, Voulpaix.

Canton de Wassigny :

Communes d'Etreux, Hannappes, Tupigny, Vénerolles, Grand-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 6 février 1995 portant constatation  
de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE9500070A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget,  
Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;  
Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1<sup>e</sup>. – En application des dispositions de l'article 1<sup>e</sup> de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues dans les départements et aux dates désignées en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1995.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

D. CANEPA

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

C. NOYER

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. GALZY

### ANNEXE

#### DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 5 février 1995.

Arrondissement de Château-Thierry

Canton de Condé-en-Brie :

Communes d'Artonges, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crémancy, La Chappelle-Monthodon, Mézy-Mou-

lins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène.

Canton de Charly-sur-Marne :

Communes de Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Essises, Nogent-l'Artaud, Pavant, Vendières, Viels-Maisons, Villiers-Saint-Denis.

Canton de Château-Thierry :

Communes de Bouresches, Brasles, Château-Thierry, Essomes-sur-Marne, Étampes-sur-Marne, Fossoy, Nogentel.

Canton de Fère-en-Tardenois :

Communes de Beuvardes, Coigny-l'Abbaye, Coulommes-Cohan, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Vézilly, Villiers-sur-Fère.

Canton de Neuilly-Saint-Front :

Communes de Chouy, Gandelu, La Ferté-Milon, Latilly, Licy-Clignon, Neuilly-Saint-Front, Vichel-Nanteuil.

Arrondissement de Laon

Canton de Chauny :

Communes d'Abbécourt, Amigny-Rouy, Chauny, Condren, Viry-Noureuil.

Canton de Coucy-le-Château :

Communes de Bichancourt, Manicamp, Quierzy.

Canton de Craonne :

Communes de Beaurieux, Bourg-et-Comin, Cœuilly.

Canton de Crècy-sur-Serre :

Communes d'Assis-sur-Serre, Crècy-sur-Serre, Dercy, Mesbrecourt-Richecourt, Mortiers, Nouvion-le-Comte.

Canton de La Fère :

Communes d'Anguilcourt-le-Sart, Achery, Charmes, Courbes, Deuillet, La Fère, Mayot, Servais, Travecy, Versigny.

Canton de Marle :

Communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Bosmont-sur-Serre, Cilly, Marle, Saint-Pierremont, Tavaux-Pontséricourt.

Canton de Neufchâtel-sur-Aisne :

Communes de Berry-au-Bac, Condé-sur-Suippe, Evergnicourt, Guignicourt, Maizy, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Pont-taft.

Canton de Rozoy-sur-Serre :

Communes de Berlise, Chaourse, Lislet, Montcornet, Montloué, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève.

Canton de Tergnier :

Communes de Beauror, Quessy, Tergnier.

Arrondissement de Saint-Quentin

Canton de Moy-de-l'Aisne :

Communes d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissy-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Châtillon-sur-Oise, Moy-de-l'Aisne, Mézières-sur-Oise, Vendeuil.

ARRETE  
**Arrêté du 7 octobre 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

NOR: IOCE0823835A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 septembre 2008 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle, Arrêtent :

**Article 1**

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les mouvements de terrain.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées à l'annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées à l'annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

**Article 2**

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

### Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné. Pour ces communes, le nombre de constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

#### ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

#### DEPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue du 16 mai 2008

Communes de Bassoles-Aulers (1), Coucy-la-Ville (1), Coucy-le-Château-Auffrique (1), Crécy-au-Mont (1), Fayet (1), Gouy (1), Gricourt (1), Holnon (1), Septvaux (1), Vénérailles (1), Verneuil-sous-Coucy (1) et Versigny.

## **JE VENDS OU JE LOUE : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?**

Depuis le 1er juin 2006 , les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels** ( **PPRN** ) ou un **Plan de Prévention des Risques Technologiques** ( **PPRT** ), le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

**Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.**

# LES COULEES DE BOUE

## I. Définition

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

## II. Comment se manifeste ce risque ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

## III. Que doit faire l'individu face à la coulée de boue ?

### - AVANT

☛ s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

### - PENDANT

☛ fuir latéralement,

☛ ne pas revenir sur ses pas,

☛ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

### - APRES

☛ évaluer les dégâts et les dangers,

☛ informer les autorités,

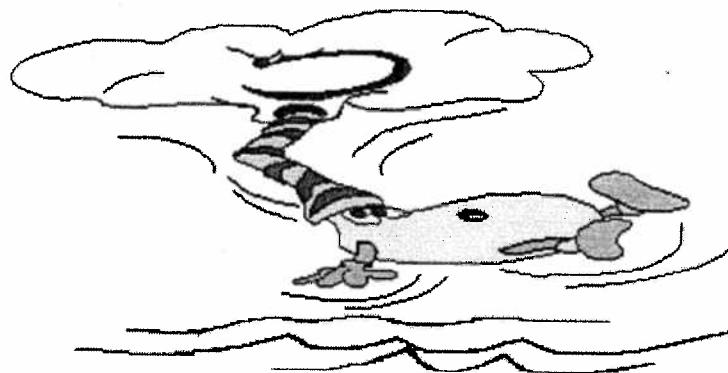
☛ se mettre à la disposition des secours.

## IV - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDE (Direction départementale de l'équipement), à la DDAF. (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

# CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA CARTE DE VIGILANCE

## Phénomène de Vent Violent



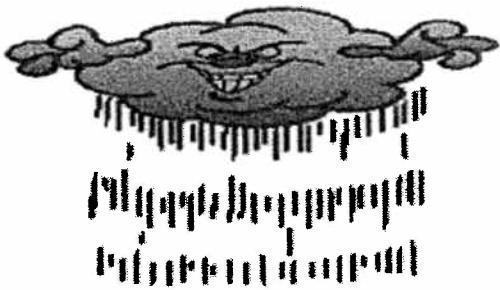
### Si votre département est ORANGE

- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets
- N'intervenez pas sur les toitures
- Rangez les objets exposés au vent

### Si votre département est ROUGE

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

## Phénomène Pluie - Inondation



### Si votre département est ORANGE

- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure
- Evitez les abords des cours d'eau
- Soyez prudent face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau

### Si votre département est ROUGE

- Informez-vous ( radio, évitez tout déplacement et restez chez vous).
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics.
- Respectez la signalisation routière mise en place.
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.

## Phénomène d'Orages



### Si votre département est ORANGE

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

### Si votre département est ROUGE

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

## Phénomène de Neige / Verglas



### Si votre département est ORANGE

- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée

### Si votre département est ROUGE

- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement
- Si vous devez vous déplacer :
- Signalez votre départ et la destination à des proches
- Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée
- Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs

## Phénomène de Canicule



### Si votre département est ORANGE

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez

### Si votre département est ROUGE

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour

beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.

- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

### Phénomène de Grand Froid



#### Si votre département est ORANGE

- Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains)
- Evitez les efforts brusques
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités.
- Pas de boissons alcoolisées

#### Si votre département est ROUGE

- Evitez toute sortie au froid
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains)
- Evitez les efforts brusques
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités.
- Pas de boissons alcoolisées

## DECOUVERTE DE MUNITIONS

Il convient de :

- **ne pas manipuler** l'engin ;
- **recouvrir** l'engin avec de la terre ou du sable ;
- **informer sans délai** le maire ou les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toutes mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique en collaboration avec les forces de l'ordre dont il dépend.

Il lui appartient également de demander à la préfecture – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC) – l'intervention des démineurs qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever et à neutraliser les engins.

### ***SERVICE INSTRUCTEUR***

Préfecture de l'Aisne  
SIDPC  
2 rue Paul Doumer  
02010 LAON CEDEX

joignable :

**pendant les heures de service**  
(de 08 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 08 h 30 à 16h15 le vendredi)

**03.23.21.82.30.**

**en dehors des heures de service**  
(nuits, week-end et jours fériés inclus)

**03.23.21.82.82**